

**Déclaration préalable
dossier n° DP 066 122 23 G0004**

date de dépôt : 03/05/2023
date d'affichage de l'avis de dépôt :
demandeur : **EI WALTER PIERRE - M.
Pierre WALTER**
pour : **Tunnel d'élevage et pose de
panneaux photovoltaïques au sol**
adresse terrain : **Els Campets 66500
NOHEDES**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune de NOHEDES

Le Maire de NOHEDES,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/05/2023 par l'EI WALTER PIERRE représentée par M. WALTER Pierre demeurant Pujador dels Carboners à NOHEDES (66500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Tunnel d'élevage et pose de panneaux photovoltaïques au sol
- sur un terrain situé Els Campets 66500 NOHEDES et cadastré section B n° 760
- pour une surface de plancher créée de 288 m²

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 13/06/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de la protection des populations en date du 20/04/2023 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie le 06/06/2023 et les pièces supplémentaires déposées le 19/06/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve des articles suivants.

Article 2

Au titre de l'avis de la Direction départementale de la protection des populations susvisé et annexé au présent, le projet devra se conformer à la réglementation :

- au titre de la protection animale en ce qui concerne le local et les équipements ;
- au titre du règlement sanitaire départemental en matière de stockage et d'évacuation des fumiers.

Article 3

Le projet devra respecter le règlement sanitaire départemental, et en particulier :

- La conception et le fonctionnement de l'établissement d'élevage devront répondre aux conditions normales d'exploitation et ne doivent pas constituer une nuisance excessive (article 153-4 du règlement sanitaire départemental).
- Toutes les parties de l'établissement et des installations seront maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Des précautions seront prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeur (article 154-2 du règlement sanitaire départemental).

Fait à NOHEDES

Le 05/07/2023

Le Maire,

Le Maire
Thierry BÉGUÉ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

NB :

- La réalisation de votre projet donne lieu au versement de la taxe d'aménagement (part communale et part départementale).
- Au titre de l'archéologie préventive, la redevance due pour les travaux autorisés s'élèvera à : (surface de plancher et (ou) forfaits installations et aménagements type stationnement, piscine, éolienne, emplacement camping... x 0,4 %). Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté de permis de construire.
- Le projet se situe dans la zone 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.
- Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Conformément à l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme, amendé du décret du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme au code de l'urbanisme (art. A.424-15 à A.424-19), est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement ou dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention ! L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.